

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 26 SEPTEMBRE 2024**

oOo

**ADOPTION DES CONVENTIONS A PASSER AVEC LES ETABLISSEMENTS PRIVES**  
**SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE**  
**LA PARTICIPATION DUE A CES ETABLISSEMENTS**

oOo

**RAPPORT**

La loi N°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié l'article L.131-1 du Code de l'éducation en rendant l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Il en découle l'obligation pour les communes de verser aux établissements privés sous contrat d'association, un forfait correspondant aux dépenses engagées non seulement pour les élèves de niveau élémentaire mais également pour les maternels. La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Les conventions relatives aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association SAINTE-MARIE et ECOLE NOUVELLE D'ANTONY signées entre la ville et ces écoles, adoptées par délibération présentée au Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sont arrivées à échéance. Il convient de les renouveler.

Le forfait communal est révisé à chaque renouvellement de convention. Les années 2021 à 2023 ont été marquées par un contexte inflationniste des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. Le montant du forfait doit donc être ajusté pour les enfants de niveau maternel et élémentaire.

Ainsi le forfait s'élève désormais à 1 350 euros (1 150 euros précédemment) pour les élèves des classes maternelles et à 770 euros (750 euros précédemment) pour les élèves des classes élémentaires domiciliés à Antony et fréquentant les établissements cités ci-dessus.

Compte tenu de ce montant, la participation de la Ville pour l'année 2024 s'élèvera à 574 070 € pour 619 élèves antoniens, ainsi répartie :

- SAINTE-MARIE : 510 480 € pour 556 élèves,

- ECOLE NOUVELLE D'ANTONY : 63 590 € pour 63 élèves,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ces conventions et autoriser Monsieur le Maire à les signer.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 Septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 20 Septembre 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette séance.

**PRESENTS** : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme BERTHIER, Mme LEON, M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Conseillers excusés ayant donné pouvoir :**

M. COLIN	à Mme AUBERT	Mme LEMMET	à M. VOULDOUKIS
M. FOYER	à M. MEDAN	M. PASSERON	à Mme ENAME
Mme EL MEZOUED	à M. AIT-OUARAZ	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
M. MONGARDIEN	à M. SOUCHAUD	M. CHARRIEAU	à M. SENANT
M. DOYEN	à Mme HUARD		

**Conseiller absent :**

M. DECROP est désigné comme secrétaire.

**La présente délibération a été adoptée par :**

41 voix POUR  
04 voix CONTRE  
04 voix ABSTENTION  
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : ADOPTION DES CONVENTIONS A PASSER AVEC LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DUE A CES ETABLISSEMENTS**

Le CONSEIL MUNICIPAL;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 442-5, L 442-5-1,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui a modifié l'article L 131-1 du Code de l'Education en rendant l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

VU ses délibérations des 27 mars 1992, 28 septembre 1995, 15 février 1996, 10 avril 2014, 30 mars 2017, 5 décembre 2019 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021, adoptant respectivement les projets de convention fixant les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école SAINTE MARIE et de l'ECOLE NOUVELLE d'ANTONY,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, conformément à la loi, le bon fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions avec ces établissements,

VU les projets de conventions ci-annexés,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte les projets de convention à conclure avec les établissements SAINTE-MARIE et ECOLE NOUVELLE d'Antony et autorise Monsieur le Maire à les signer.

ARTICLE 2 - Dit que les dépenses correspondantes soit un forfait de 1 350 euros par élève scolarisé en maternelle et de 770 euros par élève scolarisé en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Antony seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme  
Le Maire

*[Signature]*